

<b>Zeitschrift:</b>	Revue historique vaudoise
<b>Herausgeber:</b>	Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
<b>Band:</b>	3 (1895)
<b>Heft:</b>	4
<b>Artikel:</b>	Le livret des troupes suisses au service de France, sous la restauration
<b>Autor:</b>	Mayor, Henri
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-5291">https://doi.org/10.5169/seals-5291</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 11.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

† Les humbles Exposants voient avec douleur chaque année des personnes périr par la suite de ces Excès.

Nos Mess. pensent que l'observation de Mess. de Lutry à la fin de l'art. 4 doit être générale Et exprimée comme dessus, ou de toute autre manière équivalente.

Quant à l'article 6<sup>me</sup> ajouté aussy par Messieurs de Lutry ils le regardent comme une surcharge à la Requeste.

La Requeste a d'ailleurs paru claire, succincte et dans le meilleur ordre.

Cully 26 juillet 1786

DE LAVAUX Châtelain.

Nous n'ajouterons que deux observations :

Messieurs de Cully trouvent que l'article 6, proposé par Messieurs de Lutry, est une surcharge à la requête. Faut-il en conclure que c'étaient surtout leurs vignerons qui vendaient les marcs en Savoie ? Ou bien ont-ils trouvé plutôt que cette allégation détruisait l'article 2 du projet, en constatant qu'en réalité on ne se servait guère de marc comme engrais ?

Si nous ne faisons erreur, LL. EE. de Berne avaient auparavant interdit la distillation du marc ; il s'agissait donc de demander le renouvellement de cette interdiction.

Ch. MOREL.

---

## LE LIVRET DES TROUPES SUISSES AU SERVICE DE FRANCE, SOUS LA RESTAURATION

Nous avons sous les yeux,<sup>1</sup> un livret<sup>2</sup> du 3<sup>e</sup> régiment suisse d'infanterie de ligne, 3<sup>e</sup> bataillon, 4<sup>e</sup> compagnie, (capitaine Sterchi), au nom de *Jenni Rodolphe, fusilier*, dont le dernier domicile était à Steffisbourg, *département* de Berne, où il exerçait la profession de cultivateur — fils de Michel et d'Elisabeth Kussling, domiciliés à Steffisburg — *canton* de Berne. Né le 19 août 1801, arrivé

<sup>1</sup> Grâce à l'obligeance de M. Jules Martin, magasinier du J.-S.

<sup>2</sup> Livret d'ailleurs identique à celui des régiments français.

au Corps le 26 octobre 1822, comme volontaire, le fusilier Jenni mesure 1,68 mètre, a le visage rond, le front moyen, les yeux gris, le nez moyen, la bouche moyenne, le menton rond, les cheveux et les sourcils blonds. Il paraît se plaire au service, car il se renvoie pour quatre ans, le 26 octobre 1826. Deux ans plus tard, il obtient un demi-chevron. A la suite des journées de juillet, il quitte l'armée, le 21 septembre 1830, avec une masse de 42 fr. 21. Service de France ou d'Autriche, le militaire n'est pas riche.

L'homme « de nouvelle levée » devait être pourvu des *effets* suivants : 2 paires de souliers, 3 chemises, 1 paire de demi-guêtres noires, 2 de blanches, 1 de grises, 2 cols noirs, 2 paires de demi-bas de fil, 1 serre-tête, 1 sac de peau, 1 couvre-giberne, 1 cocarde, 1 tourne-vis, 1 épinglette, 1 livret. Le livret ajoute : « Indépendamment des effets ci-dessus, le soldat est tenu de se procurer, à ses frais, les articles suivants, qui lui sont indispensables : Un martinet pour habit, deux mouchoirs de poche, une brosse d'habit, une brosse double pour souliers, une boîte à graisse, une fiole à l'huile (*sic*), deux plombs de pierre à feu ; une trousse en veau garnie des objets ci-après : Une brosse à éclaircir les boutons et les ornements de shakot (*sic*), une patience, un peigne à décrasser, une alène (*sic*) emmanchée, un dé à coudre, trois aiguilles, une pelotte de fil blanc, une pelotte de fil noir, des boutons de sous-pied, une paire de ciseaux. En campagne et en route, il aura toujours soin d'avoir dans son havresac au moins quatre onces de terre de pipe, et autant de cire à giberne pour les inspections. »

L'*armement* d'un fusilier comprenait giberne, porte-giberne, bretelle de fusil, fourreau de baïonnette, fusil avec baïonnette, tire-balle et nécessaire d'armes. Effets d'*habillement* : Habit, veste à manches, pantalon d'étoffe, deux pantalons de toile,

capote, shako, couvre-shako, pompons, bonnet de police, épaulettes, aigrette, olive<sup>1</sup>.

Aux premières pages du livret, sanglante *nomenclature alphabétique des délits militaires et peines y attachées*; les peines sont la mort, les fers, le boulet, les travaux publics, la détention, la prison, l'exposition (pour maraude), la destitution et l'amende (pour double paye). La mort est prononcée dans les cas suivants : abandon de voitures, assassinat pour fuir, formation et direction d'un attroupement, clameurs séditieuses, complot de désertion, consigne fausse compromettant la sûreté, correspondance avec l'ennemi sans permission, récidive de désertion à l'intérieur ou à l'étranger, désertion à l'ennemi, désertion après amnistie ou grâce, désertion avec armes à feu, désertion en faction, désobéissance combinée ou en face de l'ennemi, embauchage, enclouage de canon sans ordre, espionnage, faux témoignage causant la mort d'un innocent, incendie, insulte avec voies de fait<sup>1</sup>, lâcheté en faction en présence de l'ennemi, menaces avec voies de fait<sup>2</sup>, mutinerie des prisonniers de guerre, pillage à main armée, réception d'un déserteur au camp après la retraite, refus formel de marcher à l'ennemi, résistance des prisonniers de guerre, révélation du mot d'ordre à l'ennemi, service contre la France<sup>3</sup>, trahison ; passage d'un tambour, sans ordre, au-delà des avant-postes, viol suivi de mort, voies de fait du subordonné envers le chef. Les voies de fait du chef envers le subordonné sont punies avec plus d'indulgence, un an de prison seulement.

Absence à la générale, 1 mois de prison ; avec récidive, 6 mois ; pour la troisième fois, 2 ans de

<sup>1</sup> Quelque vétéran nous apprendra-t-il ce qu'on appelait de ce nom ?

<sup>2</sup> Envers un supérieur.

<sup>3</sup> Le gouvernement des émigrés punissant de mort le service contre la France !

fers. Congé falsifié, 5 ans de fers ; dépouillement d'un mort, sans ordre, 5 ans de fers ; dépouillement d'un vivant, 10 ans ; désertion avec effets de ses camarades, 10 ans de boulet ; distraction d'habillement, 5 ans de fers ; enrôlement double, même pénalité ; faux certificat de maladie, 2 ans de fers ; infidélité dans le poids des rations, aussi 2 ans de fers, et 5 ans pour infidélité dans les états de troupe ; 5 ans également pour la mise en gage d'effets ou d'armes, pour l'inscription sous un faux nom ou la substitution de nom sur un congé, et pour la vente d'armes, habillement ou équipement ; vol chez son hôte, 10 ans de fers ; vol envers ses camarades, 6 ans ; vol de poudre ou autres munitions, 3 ans, etc., etc. On ne badinait pas, au régiment !

A page 4, deux formules de serment :

1. *Serment à prêter sous les Drapeaux, à l'entrée au Service* : « Je jure et promets de bien et fidèlement servir le Roi, d'obéir aux Chefs qui me sont ou me seront donnés par Sa Majesté, et de ne jamais abandonner mes drapeaux. »

2. *ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR. Serment prêté par les Membres de l'Ordre et devant servir de règle de conduite à tout Militaire ayant le noble espoir d'y parvenir* : « Je jure d'être fidèle au Roi, à l'honneur et à la Patrie ; de révéler à l'instant tout ce qui pourrait venir à ma connaissance et qui serait contraire au service de Sa Majesté et au bien de l'Etat ; de ne prendre aucun service et de ne recevoir aucune pension ni traitement d'un Prince étranger sans le consentement exprès de Sa Majesté ; d'observer les Lois, Ordonnances<sup>1</sup> et Règlements, et généralement faire tout ce qui est du devoir d'un brave et loyal Chevalier de la Légion-d'Honneur. »

La dernière page, petit manuel de politesse, a

<sup>1</sup> Même les fameuses Ordonnances de juillet !

pour titre *Marques extérieures de respect* et commence par un exposé des motifs : « L'état dans lequel il convient que soit l'Armée, doit nécessairement ramener cette ancienne politesse qui a dans tous les temps distingué le Militaire français : le respect pour ses Chefs, d'ailleurs, annonce, de la part du Soldat, la reconnaissance qu'il leur doit pour les soins qu'ils prennent de sa gloire et de son bien-être... Tout Militaire doit, en toute occasion et en tous lieux, le respect aux grades qui lui sont supérieurs ; le grade inférieur prévient toujours le grade supérieur par le salut d'usage. Entre égaux, le salut donné et rendu honore réciproquement, et annonce de la politesse et de la cordialité. »

Suivent des instructions sur la manière de saluer, qui n'a guères changé, et sur la politesse envers les civils :

« Les personnes qui occupent des places éminentes ont droit au respect des Troupes. L'urbanité réclame les mêmes égards pour beaucoup d'autres ; une politesse ne compromet jamais la dignité de celui qui la fait ; au contraire, elle donne toujours une opinion favorable de ses mœurs, de son caractère, et du corps auquel il appartient ; et enfin c'est à cette courtoisie, qui le distingue autant que sa bravoure, que le soldat français est redevable de la haute réputation dont il jouit chez tous les peuples. »

M. de Schaller nous apprend que deux bataillons suisses, de 704 hommes chacun, prirent part à la guerre d'Espagne, en 1823. Le fusilier Jenni ne semble pas y être allé ; s'il a fait la campagne, il y aurait une lacune dans son livret. — Ce livret a une couverture en parchemin, avec texte étranger au livret, mais paraissant se rattacher aux écritures militaires de l'ancienne monarchie.

HENRI MAYOR.